

# PROTEKTOR – CONDITIONS DE VENTES GÉNÉRALES

## § 1 Cadre général - champ d'application

- (1) Nos conditions de ventes s'appliquent exclusivement; nous ne reconnaissons aucunes conditions contraires ou différentes de nos conditions générales de vente, sauf au cas d'une approbation et confirmation écrite de notre part. Nos conditions s'appliquent également si nous effectuons sans réserve la livraison à l'auteur de la commande, même si les conditions de l'auteur de la commande sont contraires ou divergentes de nos conditions de vente.
- (2) Tous les conventions conclues juridiques conclus entre le client et notre société pour l'exécution du contrat figurent par écrit dans le présent contrat.
- (3) Nos conditions de vente s'appliquent que pour livraisons aux entrepreneurs aux termes du § 310 I BGB.

## § 2 Offres - Documents d'appel d'offres

- (1) Si la commande constitue une offre au sens du § 145 BGB, nous pouvons l'accepter dans un délai de deux semaines après réception.
- (2) La valeur minimale de commandes est de 30,00 EUR. Pour les commandes d'une valeur inférieure à 100 EUR, nous facturons un supplément pour valeurs inférieures de 16,00 EUR.
- (3) Longueurs fixes pour les profils de plâtre et de façade sont possibles sur demande.
- (4) La commande de profilés individuels (pas une entière unité de conditionnement) sont possibles pour une petite gamme de produits. Nous vous facturons un supplément de 10,00 EUR par emballage ouvert. En ce qui concerne les profilés en plastique en couleurs spéciales (commande minimum 100 kg), nous vous facturons un supplément couleur de 30%.
- (5) En ce qui concerne les profilés pour la construction sèche nous ne livrons que des entières unités de conditionnement (par exemple carton, emballage standard).
- (6) Illustrations, dessins, indications de poids et de cotes ne feront foi que de manière approximative, dans la mesure où elles ne seront pas expressément désignées comme obligatoires.
- (7) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Cela s'applique également aux documents qui sont considérés comme confidentiels. Avant de les transmettre à un tiers, l'acheteur doit avoir notre accord express.
- (8) Les outils qui ont été fabriqués en rapport avec la commande du client restent dans notre propriété, même lorsque les frais de fabrication sont pris en charge en totalité ou en partie par l'acheteur.

## § 3 Prix - conditions

- (1) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, nos prix s'entendent départ usine.
- (2) La taxe sur la valeur ajoutée juridique n'est pas compris dans nos prix; elle est prouvée séparément le jour de la facturation dans la facture dans une hauteur juridique.
- (3) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, le prix d'achat doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de facture. Si le paiement est effectué dans les 14 jours qui suivent la date de facturation, un escompte de 2% est octroyé. Les règles légales relatives aux suites d'un retard de paiement s'appliquent.
- (4) L'acheteur ne peut faire valoir des droits de compensation que si ses contre-prétentions sont légales, incontestées ou reconnues par nous. En outre, il sera autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa revendication repose dans le même contrat.

## § 4 - Délai de livraison

- (1) L'entrée en vigueur de la date de livraison implique que les questions techniques ont été résolues au préalable. La date de livraison peut être dépassée jusqu'à deux semaines (au cas

d'opérations spécifiques), s'il ne s'agit pas d'un marché à terme fixe.

- (2) Le respect de notre obligation quant à la livraison suppose la réalisation préalable, correctement et dans les délais des obligations du client. L'objection du contrat non réalisé reste réservée.
- (3) Si le client se trouve en retard d'acceptation ou il s'il enfreint à d'être devoirs de coopération, nous sommes en droit d'exiger l'indemnisation du dommage qui nous a été causé de ce fait, y compris d'éventuels frais supplémentaires. Autres revendications restent réservées.
- (4) Si les conditions du (3) sont réalisées, le danger d'une perte éventuelle ou de détérioration éventuelles de la marchandise est transféré au client au moment où celui-ci est en retard de réception ou paiement.
- (5) Nous nous portons garants conformément aux dispositions légales dans la mesure où le contrat de vente correspondant est une vente à terme fixe au sens du § 286 II 4 BGB ou au sens du § 376 HGB. Nous sommes aussi responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où le client serait autorisé, en raison d'un retard de livraison de notre fait, à faire valoir le fait que la poursuite de l'exécution du contrat ne répond plus à ses intérêts.
- (6) Nous sommes responsables aussi dans le cadre des dispositions légales au cas où un retard de livraison résulte d'une violation intentionnelle ou gravement négligent de notre part du contrat; une faute de notre représentant ou auxiliaire d'exécution nous est imputable. Pour autant que le contrat de livraison ne repose pas sur une violation du contrat, notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles typiques.
- (7) Nous sommes aussi responsables dans le cadre des dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison de notre part consiste en une violation coupable d'une obligation contractuelle essentielle (une obligation, dont le respect permet l'exécution en bonne due et forme du contrat et au respect de laquelle obligation par nos représentants légaux ou agents de décharge le partenaire contractuel fait confiance et droit faire confiance), dans ce cas notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles typiques.
- (8) Le client se réserve le droit d'autres prétentions et droits légaux.

## § 5 - Transfert des risques - Coûts d'emballage

- (1) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, la livraison s'entend départ usine.
- (2) Les emballages de transport et autres emballages conformément à notre réglementation d'expédition ne sont pas repris, sauf les palettes. Le client est obligé à prendre soin de l'enlèvement des déchets de l'emballage à ses frais. Nous vous précisons la possibilité d'une élimination gratuite comme partenaire d'élimination INTERSEROH GmbH (Numéro de contrat 25608).
- (3) Si le client le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance de transport; le client en supporte les frais.

## § 6 - Responsabilité des défauts

- (1) Les prétentions pour défauts du client supposent que celui-ci a rempli ses obligations de soulever ses griefs, de même que ses obligations d'effectuer des contrôles, conformément au § 377 HGB.
- (2) Dans la mesure où la marchandise présente un vice de fabrication, le client a le droit de redemander à son choix la réparation de la marchandise ou la livraison d'une nouvelle marchandise ne présentant aucun vice de fabrication. En cas de réparation de la marchandise, tous les frais nécessaires à cette réparation seront à notre charge, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'oeuvre et de matériaux, si ceux-ci n'augmentent pas en raison du transport à un lieu autre que le lieu d'exécution.
- (3) Si la réparation de la marchandise ou la livraison d'une nouvelle marchandise échoue pour toute autre raison, le client est en droit, selon sa décision, de diminuer le prix d'achat ou de résilier le contrat.

## PROTEKTOR – CONDITIONS DE VENTES GÉNÉRALES

- (4) Nous sommes responsables dans le cadre des modalités légales, et dans la mesure où le retard de livraison réponde sur une violation intentionnelle ou une négligence grossière, y compris une violation intentionnelle ou une négligence grossière de notre représentant ou auxiliaire d'exécution. Dans la mesure où aucune violation du contrat nous est imputable, notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles typiques.
- (5) Nous sommes aussi responsables dans le cadre des dispositions légales dans la mesure où la violation du contrat consiste en une violation d'une obligation contractuelle essentielle; dans ce cas notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles typiques.
- (6) La responsabilité relative à un dommage à la vie, au corps ou à la santé n'en est pas affectée; ceci vaut également pour la responsabilité impérative selon la Loi sur la responsabilité du produit.
- (7) Dans la mesure où il n'est pas convenu autrement, la responsabilité est exclue.
- (8) La responsabilité est ainsi exclue, si les instructions de pose et de traitement ne sont pas respectées.
- (9) Le délai de prescription relatif aux prétentions découlant des défauts est de douze mois, à compter du transfert du risque.
- (10) Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison conformément aux §§478, 479 BGB reste inchangé; il est de cinq ans après la livraison de la marchandise affectée d'un défaut.

### § 7 Responsabilité totale

- (1) Toute responsabilité autre que les droits de dommages et intérêts est exclue - sans tenir compte de la nature juridique de la prétention à faire valoir. Ceci vaut notamment pour les recours en dommages et intérêts fondés sur une faute commise lors de la conclusion du contrat, pour autres violations d'obligations ou pour prétentions délictueuses au sens du § 823 BGB.
- (2) La limitation défilés par l'article (1) sont également valables si le client réclame le remboursement des frais au lieu de dommages.
- (3) Lorsque la responsabilité de dommages et intérêts est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, ouvriers, représentants et agents.

### § 8 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à l'entrée de tous les paiements de la relation d'affaire avec le client. En cas de comportement du client contraire aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de reprendre la marchandise. En reprenant la marchandise, nous résilions le contrat. Toute saisie de la marchandise constitue aussi une résiliation du contrat. Nous sommes en droit de revendre la marchandise reprise; le produit de la liquidation sera imputé sur le compte d'encours du client diminué d'un montant adéquate de frais de vente. Une rétention prolongée du titre ne concerne pas les livraisons contre remboursement anticipé.
- (2) En cas de saisies ou intervention d'un tiers, le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit afin que nous puissions déposer une plainte au sens du § 771 ZPO. Si le tiers n'est pas en mesure de nos rembourser les frais de justice ainsi que les frais extrajudiciaires pour une plainte au sens du § 771 ZPO, le client est responsable de la perte qui en résulte pour nous.
- (3) Le client est autorisé de revendre la marchandise dans le cours normal de son activité. Il est obligé d'informer le tiers de notre réserve de propriété. Le client nous cède toutefois déjà maintenant tous les droits de notre exigence à hauteur de la somme totale de facturation (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), qui découlent pour lui de la revente à ses clients ou à des tiers. Le client conserve le droit de recouvrer les créances même en cas de cession. Notre droit de recouvrer personnellement la créance n'en est pas affectée. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que le client répond à ses obligations de paiement de produits perçus, n'est pas en retard de paiement et surtout si aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'est établie

ou si des paiements ont été suspendus. Si tel est le cas, nous sommes en droit d'exiger que le client nous communique les créances cédées et les créanciers, nous donne toutes les indications nécessaires au recouvrement, nous remette les documents correspondants, informe le créancier (tiers) de la cession.

- (4) La transformation ou le traitement de la marchandise par le client est toujours effectuée pour notre compte. En cas de transformation de notre marchandise avec des objets ne nous appartenant pas, nous devenons acquéreur de la copropriété sur la nouvelle marchandise dans la proportion de la valeur de la marchandise (montant final y compris taxes sur la valeur ajoutée) par rapport aux autres objets de traitement au moment de la transformation.
- (5) En cas de transformation de notre marchandise avec des objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire du nouveau bien en proportion de la valeur de notre marchandise (au moment de la transformation) par rapport aux autres objets. Si le mélange est effectué de telle sorte que la marchandise du client doit être considérée comme la chose principale, il vaut pour convenu que le client nous cède la copropriété proportionnellement et qu'il conserve la propriété exclusive ou la copropriété pour nous.
- (6) Le client nous cède également les créances envers lui qui découle de l'association de la marchandise avec un bien immobilier envers un tiers.
- (7) Nous nous engageons à lever les nantissements qui nous reviennent sur demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur réalisable de nos nantissement dépasse de plus 20% la garantie de nos créances; le choix des nantissements à lever nous incombant.

### § 9 Interdiction de cession

La cession des droits du client à nous est exclue.

### § 10 Acomptes, annulation, frais d'annulation

- (1) Nous nous réservons le droit de demander un acompte pour des commandes individuelles. Le montant de l'acompte sera communiqué dans la confirmation de commande.
- (2) Si l'acheteur souhaite annuler un contrat, il est tenu de nous adresser une demande d'annulation par écrit ou sous forme de texte. Nous pouvons, mais sans y être obligés, accepter une demande d'annulation de l'acheteur dans les dix jours suivant la réception de sa demande.
- (3) Si nous acceptons la demande d'annulation, l'acheteur sera tenu de payer les frais d'annulation suivants ; ces derniers étant déduits de l'acompte éventuellement versé :

Pour une demande de report dans les 30 jours précédant la date de livraison convenue : 100 % de l'acompte ou 20% de la valeur de l'ordre ;

Pour une demande de report plus de 30 jours avant la date de livraison convenue : 50% de l'acompte ou 10% de la valeur de l'ordre.

La réception par nos soins, de la demande de report respective, est déterminante pour ce calcul.

### § 11 Lieu de juridiction - lieu de prestation

- (1) Dans la mesure où le client est inscrit au registre du commerce, le lieu de juridiction est celui de notre siège social; nous sommes toutefois autorisés à introduire une action en justice au tribunal du domicile de fournisseur.
- (2) Le droit de la République d'Allemagne s'applique exclusivement; le droit commercial de l'UN n'est pas applicable.
- (3) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, notre siège social est lieu de prestation.

## PROTEKTOR – CONDITIONS DE VENTES GÈNÈRALES

### § 12 Autre

Ces conditions générales de vente ont été rédigées en allemand et en anglais. En cas d'interprétation ou en cas de collision, la version allemande prévaudra.

**PROTEKTORWERK Florenz Maisch GmbH & Co. KG**

Gaggenau, juin 2021